



Le transport scolaire des élèves et étudiants en situation de handicap (TSEH), c'est quoi ?

Les bénéficiaires sont les élèves qui remplissent ces trois critères :

- Notifiés ULIS et/ou présentant un taux d'incapacité supérieur ou égal à 50 % en cours de validité
- Résidant en Isère
- Fréquentant un établissement scolaire public ou privé sous contrat

Sur l'année scolaire 2025/2026, c'était :

→ 2034 élèves bénéficiaires répartis en 3 dispositifs :

1 628 ÉLÈVES

bénéficiant d'un transport adapté groupé répartis sur plus de 600 circuits / 170 transporteurs

425 ÉLÈVES

bénéficiant d'une bourse kilométrique

226 ÉLÈVES

bénéficiant d'une bourse transport en commun



- Chaque année le Département de l'Isère consacre plus de 14 millions d'euros au TSEH.
- Le budget moyen pour un élève transporté est de plus de 8 000 euros par an.
- Une équipe de 4 personnes est dédiée toute l'année à l'instruction des demandes.



Quels sont les différents types d'aides proposés par le Département pour faciliter le transport scolaire de mon enfant ?



NOUVEAU !

- **Lors de ma demande initiale, j'exprime une préférence et je dois motiver le besoin de mon enfant.** Le Département pourra proposer une solution de prise en charge différente de celle que j'ai formulée en fonction de la capacité de mon enfant à pouvoir utiliser les transports en commun et de la mienne à pouvoir prendre en charge son transport.
- Le Département pourra également revoir le type d'aide attribué en cours d'année scolaire en fonction de l'évolution de mon enfant, de mon organisation familiale ou de données nouvelles recueillies sur la capacité de mon enfant à emprunter les transports en commun.
- Quatre types d'aides peuvent être sollicités. **Les bourses sont attribuées par priorité. Les aides mixtes ne sont plus autorisées : je dois choisir un seul type d'aide.**
- **Si je réside à moins de 3 km ou plus de 150 km de l'établissement scolaire** ou du lieu de stage de mon enfant **et/ou s'il est scolarisé dans son établissement de secteur**, le transport adapté n'est pas prévu. **Je pourrai bénéficier de la bourse ou du dispositif d'accompagnement.**
- **La bourse transport en commun :** mon enfant est en capacité d'utiliser les transports en commun, seul ou avec un accompagnateur que j'ai désigné (personne majeure), alors le Département rembourse le titre de transport de mon enfant, quel que soit le réseau, ainsi que de celui de l'accompagnant, le cas échéant.
- **Mise à disposition d'un accompagnateur dans les transports en commun :** le Département poursuit le dispositif expérimental innovant visant à favoriser l'autonomie et l'inclusion des élèves en situation de handicap. Ce dispositif consiste en l'accompagnement par un professionnel compétent pour l'utilisation des transports en commun, sur une période déterminée.



- Il s'adresse aux élèves à partir du collège et sous condition de domiciliation et de scolarisation. Ce service est gratuit et les frais d'abonnement au TC sont pris en charge par le Département.
- Si je souhaite avoir plus de renseignements sur ce dispositif, je peux contacter la cellule TSEH au **04 76 00 38 38** ou par mail à l'adresse suivante : tseh@isere.fr

Découvrez la vidéo du dispositif :



- **La bourse kilométrique** : je suis en capacité d'effectuer les trajets avec mon véhicule personnel, alors le Département rembourse les trajets scolaires sur la base de 0,50 centimes par kilomètre à raison d'un aller/retour par jour (les trajets sans l'enfant ne sont pas compatibles).
- **Le transport adapté groupé** : mon enfant n'est pas en capacité d'utiliser les transports en commun et je ne peux pas effectuer moi-même les trajets, alors le **Département organise du transport mutualisé**. Les élèves sont regroupés par le Département qui mandate un prestataire pour effectuer les trajets. Je ne peux pas choisir le transporteur et les prises en charge sont effectuées au regard des horaires d'ouverture et fermeture des établissements ou de l'élève commençant le plus tôt et terminant le plus tard sur le circuit. **Si j'ai besoin d'horaires adaptés à l'emploi du temps de mon enfant, le transport adapté groupé ne convient pas, je dois demander une bourse.**



J'attends une décision de la CDAPH* et/ou j'ai des questions sur la constitution de mon dossier auprès de la MDPH*, vers qui dois-je m'orienter ?



- La MDA (Maison de l'Autonomie) peut me guider dans mes démarches. Elle est joignable du lundi au vendredi : de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30 au 04 38 12 48 48 (service accueil et information).

* Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées

* Maison départementale des personnes handicapées



Comment faire une demande TSEH ?

Je fais ma demande en ligne avant le 28 juin 2026 pour la rentrée de septembre :

- Je remplis ma demande en ligne sur isere.fr, rubrique :
nos actions / routes et mobilités / transport des élèves en situation de handicap
- Je télécharge les pièces justificatives demandées
- Je valide ma demande
- Je recevrai des mails m'indiquant où en est le traitement de ma demande



Impossible de faire ma demande en ligne ?

Demander le formulaire papier en appelant le 04 76 00 38 38 ou dans l'une des 13 maisons du Département.

- Remplir le formulaire et joindre les pièces justificatives demandées
- Adresser ces documents soit par voie postale au :
Département de l'Isère – Direction des mobilités – TSEH – CS 41096 – 38022 Grenoble Cedex 1
soit déposer directement la demande dans l'une des 13 maisons du Département.



- Je dois renouveler ma demande chaque année scolaire avec un nouveau dossier complet.



Je viens de faire une demande TSEH, quels sont les délais d'instruction à présent ?



→ **CAS 1 :**

Je fais ma demande **avant le 28 juin 2026 :**

- La cellule TSEH vérifie l'éligibilité de ma demande et l'enregistre : je reçois un accusé de réception.
- Le Département va décider du type d'aide le plus adapté à la situation de mon enfant, même si j'ai indiqué ma préférence lors de ma demande initiale.
- Si le Département ne valide pas le type d'aide que j'avais sélectionné initialement, alors je recevrai une information par mail m'indiquant les motifs.
Dans tous les cas, je serais éligible à une bourse.
- Si je ne reçois pas de mail spécifique d'ici la mi-août pour la rentrée de septembre, c'est que le Département a validé la demande telle que je l'avais formulée.

Si le transport adapté groupé est accordé :

- En juillet, le Département construit les circuits de transport en regroupant les élèves suivant leur lieu de domiciliation et de scolarisation puis sollicite des transporteurs.
- En août, le Département contractualise avec les transporteurs : je reçois par mail la confirmation du transporteur retenu pour prendre en charge mon enfant. **Le transporteur prendra contact avec moi avant la rentrée.**

Si la bourse est accordée :

- Je reçois la confirmation de la prise en charge et le premier versement intervient en général en février sous réserve d'avoir transmis l'ensemble des documents demandés par le Département.

→ **CAS 2 :**

Je fais ma demande **entre le 29 juin et le 15 septembre 2026 :**

- L'étape de l'instruction indiquée ci-dessus reste valable. Cependant, pour le transport adapté groupé, les demandes seront instruites en fonction des disponibilités sur les circuits avec une mise en place au plus tard au 1^{er} octobre. Une indemnité kilométrique pourra être versée sur demande.

→ **CAS 3 :**

Je fais ma demande **en cours d'année scolaire : les étapes d'instruction indiquées ci-dessus restent valables.**

- Pour le transport adapté groupé, je dois envoyer ma demande avant le 15 du mois pour que le transport soit mis en place le 1^{er} du mois suivant, en fonction des disponibilités des transporteurs (ex : demande reçue le 9 septembre : mise en place du transport pour le 1^{er} octobre - demande reçue le 20 septembre : mise en place du transport pour le 1^{er} novembre). Je recevrai par courriel la confirmation du transporteur retenu pour prendre en charge mon enfant.
- Pour les bourses kilométriques, le remboursement sera calculé à compter du premier jour du mois suivant la date de réception de la demande complète. (ex : demande reçue le 10 novembre : la bourse sera calculée à compter du 1^{er} décembre).



Pour toute question particulière, je sollicite la cellule TSEH par courriel : tseh@isere.fr
J'indique dans l'objet du mail le nom et prénom de mon enfant et le nom de l'établissement scolaire fréquenté.



L'établissement scolaire doit-il viser ma demande ?

→ **NON**

NOUVEAU !

Le processus de demande est simplifié : je remplis directement ma demande, sans avoir besoin de la faire valider par l'établissement scolaire. Le visa de l'établissement n'est donc plus nécessaire. Lorsque j'ai terminé ma demande je reçois un récapitulatif et le Département peut ensuite la traiter.



Quels seront les horaires de prise en charge de mon enfant alors que son emploi du temps définitif sera connu à partir de la mi-septembre ?

→ L'organisation du transport des élèves est réalisée en fonction des horaires officiels d'ouverture et fermeture des établissements scolaires :

- À partir d'octobre, les prises en charge peuvent être ajustées dans la mesure du possible, après la communication par les familles des emplois du temps définitifs et en fonction de l'emploi du temps de l'élève qui commence le plus tôt et finit le plus tard. En effet, le transport adapté groupé n'est pas du transport individuel et ne peut pas répondre aux ajustements de chaque emploi du temps.

- Pour diminuer les temps de trajet quotidien, je peux favoriser le transport en commun ou la bourse kilométrique.



Pourquoi les horaires de prise en charge de mon enfant dans un véhicule collectif ne correspondent pas forcément à ses horaires de cours ?

Les circuits organisés par le Département tendent à optimiser les temps de parcours et d'attente des élèves tout en mutualisant les transports. Ils sont définis en fonction des horaires des établissements scolaires.

Des dérogations pourront être admises uniquement en cas de scolarisation à temps partiel ou d'impossibilité de rester à la cantine. Le nombre d'heures de permanence ne sera pas pris en compte pour l'adaptation du transport.

Si je souhaite effectuer moi-même les allers-retours de mon enfant suivant son emploi du temps spécifique, je sollicite une bourse.



Le transport étant assuré dans un **véhicule collectif**, il est organisé de façon à déposer les élèves à l'heure d'ouverture de l'établissement ou, à défaut, à l'heure de dépôt de l'élève commençant le plus tôt. Le soir, les élèves sont pris en charge à l'heure de fermeture de l'établissement ou, à défaut, à l'heure de reprise de l'élève terminant le plus tard.



Pourquoi privilégier le transport en commun ?

→ **Pour aider au développement de l'autonomie et de l'inclusion de l'élève ou de l'étudiant et supprimer les contraintes horaires afférentes au transport adapté groupé.**

- Le Département finance la totalité des titres de transport des élèves ou étudiants et de leur éventuel accompagnateur adulte pour les trajets domicile-établissement.
- Je prends alors en charge l'achat des titres de transport nécessaires et transmets la preuve d'achat. Le Département me rembourse alors systématiquement et intégralement.
- Tous les réseaux de transport en commun sont pris en compte (TAG, cars Région, SNCF, etc.).



Pourquoi opter pour la bourse kilométrique ?

→ Parce que si j'effectue les transports quotidiens, je pourrai ainsi limiter les temps de trajets de mon enfant en m'adaptant par exemple à son emploi du temps spécifique et en lui offrant ainsi plus de souplesse qu'avec du transport adapté.



À quel moment recevrai-je le versement de la bourse ?

→ **Les bourses sont versées à trimestre échu, en général courant février, mai puis juillet.**

- Le versement de la bourse kilométrique se fait sur la base de la présentation d'un justificatif attestant de la présence de mon enfant dans son établissement scolaire. Je transmets ce justificatif validé par l'établissement scolaire une fois par période, après sollicitation du Département et avant chaque versement du trimestre échu. Si le justificatif demandé n'est pas transmis au Département avant la date mentionnée par celui-ci, alors le versement de la bourse ne pourra se faire sur le trimestre échu et la régularisation sera effectuée sur le trimestre suivant, sous réserve de l'envoi des justificatifs demandés et avant la date limite du dernier jour de scolarité pour l'année scolaire considérée. Tout justificatif reçu après la fin de l'année scolaire ne donnera lieu à aucun remboursement.



À noter : le Département exerce également des contrôles auprès des établissements scolaires et peut suspendre le versement de la bourse en cas de déclaration frauduleuse ou réclamer le remboursement d'un trop perçu le cas échéant.



Qu'est-ce que le transport adapté groupé ?

→ Si mon enfant ne peut utiliser les transports en commun du fait de la gravité de son handicap médicalement reconnu, et que je ne peux pas assurer la prise en charge du transport avec mon véhicule personnel, le Département organise et finance, après instruction de ma demande, la mise en place **d'un transport spécifique dit transport adapté groupé.**

- Mon enfant est alors transporté dans un véhicule exploité par un prestataire pour le compte du Département.
- Le transport est dit groupé car il est mutualisé en regroupant les élèves suivant leur lieu de domiciliation et de scolarisation. Il peut s'agir d'un véhicule type minibus, ambulance, taxi, etc.

Attention : pour une distance inférieure à 3 km et au-delà de 150 km entre mon domicile et l'établissement scolaire ou lieu de stage, le transport adapté groupé ne pourra être mis en place et je recevrai systématiquement une bourse kilométrique.



Quelles sont les règles du transport adapté groupé ?

- **Mon enfant doit respecter les règles de sécurité** à l'intérieur du véhicule, être ponctuel et courtois tout au long de l'année
- **Je reste respectueux et courtois** envers le personnel du transporteur et du Département tout au long de l'année scolaire.
- **En cas d'absence, je dois impérativement prévenir le transporteur et le Département par mail** afin d'éviter tout déplacement inutile du conducteur.
- **En cas d'absence non signalée** au transporteur et au Département au plus tôt et avant l'heure habituelle de prise en charge, ou en cas d'absence programmée (hospitalisation, rendez-vous médical, etc.) non signalée au moins 72 heures à l'avance, **une pénalité forfaitaire de 30 euros par trajet me sera appliquée.**
- **Après trois pénalités, le Département se réserve le droit de mettre fin au transport adapté et de verser une bourse à la place.**
- **En cas d'arrêt définitif de la prise en charge, je dois impérativement en informer le Département par écrit**, dès que possible. Si l'arrêt définitif n'est pas signalé au moins 72 heures avant la date effective d'arrêt, **le Département appliquera une pénalité forfaitaire de 100 euros.**
- **Si je suis absent** lors de la prise en charge et du retour de mon enfant, **je dois compléter une décharge de responsabilité que je remettrai au transporteur.**
- **A la fin de chaque mois, je vérifie et signe l'état de présence** transmis par le transporteur qui récapitule les trajets effectués en transport adapté. **Je le redonne au transporteur dans un délai maximum de 72 heures** après sa transmission.
- **En cas de dysfonctionnement constaté, je fais remonter mes remarques via la fiche incident appropriée** (disponible sur isere.fr) en expliquant et détaillant les faits.



Dans le cas d'une demande de transport adapté groupé, quand vais-je être informé(e) du transporteur retenu pour prendre en charge mon enfant ? Le conducteur va-t-il me contacter ou se présenter ?

- Une fois que la commande adressée au transporteur a été validée par le Département (en août en général) celui-ci me contactera afin de préciser les modalités pratiques de prise en charge et me faire savoir notamment les horaires de départ et retour à mon domicile. La prise en charge de mon enfant se fera au point de stationnement le plus proche de mon domicile et sur un emplacement sécurisé. Le contact se fera par téléphone ou physiquement et je serai informé(e) des coordonnées du conducteur.



Mon enfant a un RDV médical en sortant de sa journée de classe, le transporteur peut-il le déposer directement à ce RDV qui se trouve sur le trajet habituel ?

- **Non, le Département n'est pas habilité à faire d'autres trajets que ceux à vocation scolaire.** Pour les trajets médicaux, je dois me rapprocher de ma Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM).





Un changement intervient en cours d'année, que dois-je faire ?

Dès lors que la situation de mon enfant change (emploi du temps, déménagement, absence cause maladie, stage, etc.) je dois en informer le Département dès que possible et au moins 15 jours avant la survenance d'un évènement déjà programmé. Un seul changement par trimestre est autorisé.



Pour communiquer avec la cellule TSEH sur ces changements, j'opte pour le courriel : **tseh@isere.fr**. J'indique dans l'objet du mail le nom et prénom de mon enfant et l'établissement scolaire fréquenté.



Le Département prend-il en charge les stages ?

OUI, sous conditions :

- Le stage doit être **obligatoire** dans le cadre de la scolarisation et correspondre à une mise en situation temporaire en milieu professionnel.
- Il doit être effectué dans **le département de l'Isère ou dans un département limitrophe**.
- Il doit **durer plus d'une journée** : les stages d'une demi-journée ne sont pas pris en charge et leur organisation incombe aux familles.
- **La convention de stage ainsi que le formulaire de demande de stage** doivent être transmis au moins deux semaines à l'avance par mail sur : **tseh@isere.fr**

MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE :

- **Stages de 1 à 3 jours par semaine** : prise en charge sous forme de bourse uniquement.
- **Stages de 4 jours ou plus par semaine** : prise en charge possible via une bourse ou par un transport adapté groupé.
- **Si la distance entre le domicile et le lieu de stage est inférieure à 3km ou supérieure à 150 km** : prise en charge uniquement via une bourse.

Attention : Avant le mois d'octobre, à l'exception des stages des élèves scolarisés en MFR, aucun transport adapté vers le lieu de stage ne sera mis en place. Seul le versement d'une bourse sera accordé.



Mon enfant est en apprentissage, peut-il bénéficier d'une aide TSEH ?

- **Oui**, pour les périodes d'école
- **Non**, pendant les périodes en entreprise, car il est rémunéré.



Mon enfant est étudiant, peut-il bénéficier d'une aide TSEH ?

OUI, sous conditions :

- La prise en charge se fait **uniquement pour les trajets résidence étudiant/établissement scolaire** si l'étudiant est hébergé en dehors du domicile familial.
- Pas de prise en charge si l'étudiant est suffisamment autonome pour faire ses trajets sans accompagnateur et/ou avec son propre véhicule.